



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 24 JUIL. 2007

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires concernant
la dérogation à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 1998
de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE
Site de Belle Etoile Avenue Ramboz à SAINT-FONS
pour le fonctionnement de l'installation de cogénération durant la période estivale 2007**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE dans son établissement situé Site de Belle Etoile Avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

.../...

VU la demande de dérogation à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 1998, transmise le 30 mai 2007 et modifiée le 31 mai 2007 ;

VU le rapport en date du 31 mai 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 juin 2007 ;

CONSIDERANT que l'installation de cogénération de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE à SAINT-FONS est actuellement autorisée à fonctionner « en continu durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) », que « l'installation de cogénération et les chaudières peuvent fonctionner durant la période intermédiaire » et que « seules les chaudières conventionnelles sont en fonctionnement durant la période estivale » ;

CONSIDERANT que suite à une requête faite le 10 mai 2007 par EDF, dans la perspective de réactivation éventuelle du dispositif « canicule » répondant à la survenue d'aléas climatiques similaires aux étés 2003 et 2004, la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE a été sollicitée pour participer à une production éventuelle d'électricité durant les mois de juillet et août 2007 ;

CONSIDERANT la demande de dérogation pour une période de deux semaines durant les mois de juillet et août 2007 présentée par la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE, dans l'éventualité de la mise en œuvre de ce dispositif et la demande de renouvellement de la période de fonctionnement (une fois), dans la mesure où la durée de l'éventuel épisode climatique reste inconnue ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'installation de cogénération ne modifie pas de manière significative l'impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient d'accuser réception du courrier du 30 mai 2007 modifié le 31 mai 2007 et d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité du 19 octobre 1998 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral pour le fonctionnement de l'installation de cogénération durant la période estivale, transmise par courrier le 30 mai 2007 par la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE dans son établissement situé Site de Belle Etoile Avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 4 «Déroghations, délais d'application et études particulières» de l'arrêté cadre modifié du 19 octobre 1998 réglementant l'ensemble de l'établissement, sont complétées par la prescription suivante :

« 1.3 – A titre dérogatoire au point 7.1.1, le fonctionnement de l'installation de cogénération est autorisé pour une période de deux semaines, renouvelable une fois, entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2007. »

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.



Lyon, le 24 juillet 2007
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,
Sébastien JALLET